

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 5 de l'ordre du jour**

**CX/GP 04/21/6**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX  
Vingt et unième session (extraordinaire)  
Paris, France, 8 - 12 novembre 2004**

**CONSIDERATION DU STATUT DES OBSERVATEURS DANS LE COMITE EXECUTIF  
DIFFUSION SUR INTERNET ET PUBLICITE DES DEBATS DU COMITE EXECUTIF**

## **INTRODUCTION**

1. A sa 19<sup>e</sup> session (extraordinaire), le Comité sur les principes généraux, ci-après dénommé le CCGP ou le Comité, a examiné en détail la question de la participation des observateurs au Comité exécutif, notamment s'agissant des observateurs des organisations internationales non gouvernementales, sur la base d'un document préparé par les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS.<sup>1</sup> Suite à ces discussions, le Comité est convenu qu'à ce stade, il n'était pas nécessaire d'élaborer des lignes directrices relatives à la participation des observateurs au Comité exécutif. Le Comité a demandé au Secrétariat du Codex de préparer, pour la prochaine session extraordinaire du Comité, un document de discussion détaillant les autres options possibles à la lumière de l'ensemble des réflexions pertinentes, et notamment du coût ainsi que des implications juridiques et institutionnelles des options considérées. Il a été noté que, dans le cadre de l'élaboration de ce document, il serait procédé à des échanges de vues avec d'autres organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies.<sup>2</sup>

2. Le présent document examine les aspects juridiques et institutionnels évoqués dans la demande du Comité. Ce document rappelle le contexte dans lequel cette demande a été formulée, les dispositions juridiques et pratiques pertinentes des organisations mères, ainsi que les résultats de la consultation avec les organisations du système des Nations Unies, et présente des conclusions générales relatives aux aspects juridiques et institutionnels, soumises à l'examen du Comité. Des informations sur les coûts et autres aspects matériels ou pratiques connexes figurent dans une annexe au présent document.

## **CONTEXTE**

### *(a) Considérations d'ordre général*

3. Comme cela est évoqué dans des documents antérieurs élaborés par le Secrétariat<sup>3</sup>, la question de savoir si les débats du Comité exécutif pourraient être diffusés sur Internet ou rendus publics par d'autres moyens similaires doit être replacée dans le contexte des nombreuses discussions qui se sont tenues ces huit dernières années au sein de la Commission du Codex Alimentarius et de certains de ses organes subsidiaires

<sup>1</sup> CX/GP 03/19/3-Add.2 – Considération du statut des observateurs dans le Comité exécutif.

<sup>2</sup> ALINORM 04/27/33, paragraphes 40-45.

<sup>3</sup> Ibid.

s'agissant, notamment, de la possibilité pour les organisations internationales non gouvernementales de participer de manière plus effective aux travaux du Codex et, en particulier, à ceux du Comité exécutif. D'une part, une plus grande transparence des processus du Codex était jugée opportune, en particulier au cours des délibérations du Comité exécutif, afin de renforcer l'autorité de ce dernier. D'autre part, il était considéré comme souhaitable de préserver son efficacité en tant qu'organe de la Commission du Codex chargé de surveiller la mise en œuvre des décisions de la Commission et de préparer les sessions de cette dernière. La Commission avait envisagé la possibilité de réaliser cet équilibre par le biais de la représentation des trois principaux groupes d'organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs au Comité exécutif, à savoir les groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public, les organisations s'occupant de production, de commerce et de commercialisation des denrées alimentaires et les organisations internationales non gouvernementales professionnelles et scientifiques, et elle avait demandé que cette question soit approfondie. Aucun consensus n'a toutefois pu être dégagé s'agissant de cette proposition. En outre, en 2003, à sa vingt-sixième session, dans le cadre de l'examen du rapport de l'« *Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* », la Commission a demandé que l'éventuelle participation d'observateurs aux travaux du Comité exécutif ne concerne pas seulement les organisations internationales non gouvernementales, mais également les Membres et les organisations intergouvernementales. A sa dix-neuvième session (extraordinaire), le CCGP a demandé que d'autres options soient étudiées, telles que la diffusion sur Internet des débats tenus lors des réunions ou d'autres moyens d'assurer leur publicité.

*(b) Considérations fondamentales d'ordre juridique, notamment dans les organisations mères*

4. Il est important de préciser que la possibilité de diffuser sur Internet les débats tenus lors des réunions, de mettre en place des salles d'écoute ou de rendre ces débats publics par des moyens similaires n'est pas prévue en tant que telle, ni par le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, ni par le Règlement intérieur ou tout autre document apparenté des organisations du système des Nations Unies, tout du moins à la connaissance du Secrétariat. Cette possibilité devrait donc être envisagée à la lumière des dispositions et pratiques pertinentes concernant le caractère des réunions du Comité exécutif en termes d'accès du public et des médias, et également, dans une moindre mesure, du point de vue de la participation des observateurs aux réunions. Le présent document compte donc de nombreuses références aux règles et procédures applicables en la matière.

5. Dans le cas de la Commission du Codex Alimentarius, il a toujours été considéré, au vu des pratiques en vigueur et des principes pertinents, que le Règlement intérieur ne prévoyait pas la participation d'observateurs ou du public aux réunions du Comité exécutif. L'article V.5 stipule que les réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Bien que cette disposition s'applique à tous les organes subsidiaires de la Commission<sup>4</sup>, il n'a jamais été considéré qu'elle devait également s'appliquer aux réunions du Comité exécutif. Au contraire, le point de vue selon lequel les réunions du Comité exécutif sont des réunions fermées a été réaffirmé à plusieurs reprises, et ce, quasiment depuis la création de la Commission du Codex<sup>5</sup>.

6. Il semble intéressant de rappeler les raisons pour lesquelles certaines réunions se tiennent à huis clos. En général, le principal objectif d'une réunion à huis clos est de protéger la confidentialité des débats et des décisions de l'organe concerné, en raison de son mandat ou de la nature d'un point particulier à examiner. De ce point de vue, le fait de permettre à des personnes qui ne sont pas membres du Comité exécutif de suivre ses débats au moyen d'une diffusion sur Internet ou de salles d'écoute semblerait aller à l'encontre des raisons pour lesquelles leur participation ou leur présence effective à la réunion est exclue. Toutefois, et en particulier pour les organes dont la composition est restreinte, le fait de tenir des réunions à huis clos répond à un autre objectif, celui d'éviter que les membres ne soient mis en minorité par les non-membres et

---

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 7 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, le Comité exécutif est un organe subsidiaire de la Commission.

<sup>5</sup> Bien que ces instances ne soient pas des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius, il semble intéressant de rappeler que les réunions d'experts nommés à titre personnel qui travaillent principalement pour le Codex ne sont pas ouvertes aux observateurs.

que les débats ne soient ralentis ou rendus moins productifs par l'intervention des observateurs. De ce second point de vue, un dispositif permettant aux observateurs et au public de suivre les débats tenus lors des réunions, sans toutefois pouvoir y assister ni exercer aucun des droits de participation applicables, semblerait alors compatible avec l'objectif précis qui vient d'être évoqué.

7. En effet, la position selon laquelle les réunions du Comité exécutif ne sont ouvertes ni aux observateurs ni au public est en conformité avec les règles et pratiques de la FAO en la matière à l'égard d'organes similaires. La nature et les fonctions du Comité exécutif restent, dans une large mesure, celles d'un bureau chargé d'agir pour le compte de la Commission entre chacune de ses sessions et de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation des sessions. A la FAO, il existe un certain nombre de comités exécutifs comparables dont les réunions se tiennent à huis clos et sont fermées aux observateurs. Par ailleurs, dans le cas de la FAO, les « *Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations* » comportent une clause générale selon laquelle les observateurs ne sont pas admis aux débats des comités composés d'un nombre limité d'Etats membres, à moins que la Conférence, les commissions mères ou le Conseil n'en décident autrement. Des limites de ce type ayant été posées à la participation d'Etats membres en qualité d'observateurs à des organes dont la composition est restreinte, il serait d'autant plus difficile de justifier la participation de représentants d'organisations internationales non gouvernementales à ces comités. Dans le cas de la FAO, les règles régissant les débats de ces comités à participation restreinte ou composés d'un nombre limité de pays prévoient souvent que les réunions en question se tiennent à huis clos et ne soient ouvertes ni aux observateurs ni au public. Ainsi, au vu des procédures et pratiques de la FAO telles qu'elles existent actuellement, en raisonnant par analogie avec les dispositions concernant l'accès des observateurs et du public aux réunions et en tenant compte de certaines des fonctions exercées par le Comité exécutif, il serait difficile de considérer qu'il est possible de diffuser sur Internet et de rendre publics les débats du Comité exécutif, tel que cela a été envisagé.

8. Néanmoins, il existe quelques situations particulières à la FAO qui méritent d'être évoquées brièvement. En outre, la position adoptée sur cette question peut évoluer dans les organes subsidiaires de la FAO autres que la Commission du Codex Alimentarius. Premièrement, il existe quelques situations particulières qui concernent principalement des comités composés d'un nombre limité d'Etats membres, établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO et chargés de questions techniques, à savoir des forêts et de la pêche, qui sont ouverts à la fois aux observateurs et au public. En général, il est considéré que seules les réunions plénières de ces comités sont concernées. Deuxièmement, le Conseil de la FAO, auquel le Comité exécutif pourrait être comparé, est ouvert aux observateurs et au public. Troisièmement, un mouvement évident dans le sens d'une plus grande participation des représentants de la société civile aux travaux de la FAO a été constaté récemment, ce qui a entraîné la mise en place de solutions spécifiques pour certaines réunions. Plus généralement, il peut être considéré que la situation dans ce domaine évolue de manière significative et pourrait entraîner certains changements dans les procédures existantes.

9. La situation à l'OMS est moins restrictive qu'à la FAO et doit être envisagée à la lumière des considérations d'ordre juridique présentées ci-dessous. Premièrement, en général, dans le cas de l'OMS, le Règlement intérieur de l'Assemblée de la santé et celui du Conseil exécutif prévoient que les réunions de ces deux organes sont publiques. Dans le cas de l'Assemblée de la santé, les réunions peuvent être tenues à huis clos sur décision de l'Assemblée, mais il est clairement supposé que cela reste exceptionnel. Dans le cas du Conseil exécutif, le Règlement intérieur tel que révisé en 2003 prévoit trois types de réunions : des réunions publiques, accessibles à tous les Etats membres et Membres associés, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au public, des réunions ouvertes, accessibles à tous les Etats membres et Membres associés et, de façon exceptionnelle, des réunions restreintes, accessibles seulement aux Membres du Conseil exécutif. Il est également intéressant de mentionner que, lorsque la question de la participation d'observateurs aux réunions du Comité exécutif avait été précédemment posée, l'OMS avait adopté un point de vue selon lequel le Comité exécutif était comparable au Conseil exécutif en termes de fonctions et de relation avec l'instance plénière principale. En conséquence, l'OMS ne verrait aucun problème particulier d'ordre constitutionnel dans la participation d'observateurs et du public aux réunions du Comité exécutif, leur participation aux réunions ouvertes du Conseil exécutif étant clairement prévue par le Règlement intérieur de l'organisation.

## CONSULTATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

10. A sa dix-neuvième session (extraordinaire), le CCGP a été informé que des consultations avec d'autres organisations du système des Nations Unies auraient lieu. Les organisations du système des Nations Unies ont été consultées sur cette question à deux reprises par le Bureau juridique de la FAO : une première fois fin 2002, s'agissant de la possibilité de permettre l'accès du public et des médias aux réunions, et une seconde fois en juillet 2004, s'agissant de la question spécifique soulevée par le CCGP à sa 19<sup>e</sup> session, actuellement soumise à examen.

11. En général – concernant plus particulièrement la seconde consultation mentionnée au paragraphe précédent, la FAO a obtenu peu de réponses à la question spécifique posée par le CCGP à sa 19<sup>e</sup> session (extraordinaire), par rapport aux autres questions qui faisaient l'objet d'une consultation inter-organisations. Cela signifie vraisemblablement que la question posée ne soulève pas d'interrogation de principe fondamentale et partagée sur laquelle les organisations auraient une opinion tranchée, mais qu'elle semble plutôt devoir être traitée par chacune d'elles au vu de leur situation spécifique. Les informations reçues concernent un nombre d'organes très disparates et peuvent parfois n'avoir aucune relation directe avec la situation de la Commission du Codex Alimentarius. Les informations présentées ci-dessous font la synthèse des réponses obtenues aux deux questions.

12. Les Nations Unies ont déclaré que toutes les réunions de leurs principaux organes étaient publiques, sauf décision contraire. Ce principe concerne le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>6</sup>. La même règle générale s'applique aux autres organes subsidiaires, ainsi qu'aux organes directeurs des programmes des Nations Unies. Toutefois, les réunions des comités à participation restreinte se tiennent à huis clos, sauf décision contraire<sup>7</sup>. C'est le cas des réunions du bureau des organes et comités ci-dessus. A cet égard, la situation au sein de la FAO est dans l'ensemble très similaire à celle qui prévaut aux Nations Unies.

13. Les réunions des principaux organes du Bureau international du travail sont publiques, sauf décision contraire. Toutefois, certaines réunions particulières d'autres organes – par exemple, celles de la Commission paritaire maritime OIT/OMI (Organisation maritime internationale) – ne sont pas publiques, bien que dans des situations données, il puisse être décidé d'admettre certaines personnes à ces réunions.

14. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), les réunions plénières de la Conférence générale et celles de ses principaux comités sont publiques, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. Les mêmes procédures s'appliquent aux réunions du Conseil du développement industriel et aux comités de ses organes pléniers et subsidiaires. Les réunions des autres organes du Conseil exécutif se tiennent à huis clos, à moins que le Conseil ou l'organe concerné n'en décident autrement. Les membres du public et les représentants des médias ne sont pas admis aux séances privées. A la clôture d'une séance privée, l'organe concerné peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat.

15. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'admet ni le public ni les journalistes à aucune des réunions de ses Etats membres, qu'il s'agisse de la réunion d'un organe créé par le traité, d'un comité ou d'un groupe de travail. Conformément aux procédures applicables en matière de participation des organisations non gouvernementales aux réunions de l'OMPI, une fois qu'une ONG a été admise au statut d'observateur permanent par l'Assemblée, elle est invitée à participer à toutes les réunions de l'organisation<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Il existe une exception, selon laquelle les recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale en vue de la nomination du Secrétaire général sont examinées et adoptées en séance privée du Conseil de sécurité.

<sup>7</sup> La position générale des Nations Unies sur ce point est rapportée dans une longue série d'avis juridiques et autres documents pertinents. Voir principalement l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1971, p. 195 ; 1972, p. 168. Voir aussi ce même *Annuaire*, 1970, pp. 172 et 181 ; 1976, p. 183 et 1983, p. 173.

<sup>8</sup> Le Conseiller juridique de l'OMPI a indiqué que, lors d'une récente réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, une organisation non gouvernementale avait préparé pendant la réunion une transcription des

16. En ce qui concerne l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT stipule que la presse et le public peuvent, dans la mesure du possible, assister aux conférences conformément aux lignes directrices approuvées lors de la réunion des chefs de délégations qui précède chaque séance d'ouverture d'une conférence, et selon des modalités pratiques définies par le Secrétaire général. En pratique, sous réserve que l'infrastructure nécessaire soit à la disposition de la conférence, le Secrétaire général propose aux chefs de délégations d'admettre la presse et le public à toutes les séances plénières, y compris les séances plénières des « *grandes commissions* ». La presse et le public ne sont pas autorisés à assister à la Commission de direction et il est courant de leur interdire l'accès à la Commission des pouvoirs, à la Commission du contrôle budgétaire, à la Commission de rédaction, ainsi qu'aux sous-commissions et groupes de travail. Ces dernières commissions ne sont pas ouvertes aux observateurs, hormis dans les limites prescrites.

17. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a indiqué qu'en vertu de l'article 123 de son Règlement intitulé Publicité des réunions, les réunions de ses organes constitutifs sont publiques, sauf décision contraire des organes constitutifs concernés. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OMM stipule que, hormis la séance d'ouverture de la session, qui est publique, les réunions du Conseil exécutif se tiennent normalement à huis clos. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, le Conseil exécutif peut décider de tenir la totalité ou une partie de sa réunion en séance publique.

18. A l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Règlement intérieur de la Conférence générale stipule que les réunions de la Conférence générale, de ses comités et autres organes subsidiaires sont publiques, sauf si l'organe concerné décide que les circonstances nécessitent une réunion à huis clos. Les dispositions du Règlement intérieur sont généralement appliquées *mutatis mutandis* aux réunions des organes subsidiaires de la Conférence générale. Dans la pratique, les réunions plénières de la Conférence générale sont tenues en séance publique, et le public et les journalistes sont également autorisés à y assister après avoir obtenu les accréditations nécessaires. Seuls deux organes subsidiaires permanents de la Conférence générale, le Comité général et le Comité plénier, tiennent leurs réunions à huis clos, par décision de ces mêmes comités. La pratique applicable pour les autres réunions est définie au cas par cas, en fonction des thèmes abordés et de la nature de la réunion.

19. La Banque mondiale a indiqué que généralement, les délibérations de ses organes ne sont pas ouvertes au public. Seule une décision des Administrateurs, prise en conformité avec la politique de la banque en matière de diffusion d'informations, peut permettre cette ouverture. La Banque mondiale a adopté une Politique en matière de diffusion d'informations dont les termes peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.worldbank.com>).

20. Il existe un certain nombre d'organes dits « créés par le traité ou par la conférence » qui opèrent sous l'égide des Nations Unies ou de certains de ses programmes ou fonds, tels le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le principe général appliqué par ces organes est d'ouvrir leurs réunions aux observateurs, ainsi qu'au public et aux médias, sauf décision contraire des Conférences des parties concernées ou de leurs organes subsidiaires. Sur la base des informations reçues, la tenue de réunions privées, à huis clos, a été décrite comme très exceptionnelle.

## **MESURES POUVANT ÊTRE PRISES**

21. Lors de l'examen des aspects juridiques et institutionnels d'une proposition visant à diffuser sur Internet ou à rendre publics par d'autres moyens les débats tenus lors des réunions du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, le CCGP souhaitera peut-être tenir compte des éléments suivants.

---

déclarations émanant des délégations des Etats membres et l'avait diffusée sur Internet. Il a été considéré que le fait d'ouvrir les réunions à des ONG ne signifiait pas que le contenu des débats qui s'y tiennent puisse être communiqué au grand public avant que le compte rendu ne soit rédigé et approuvé par les Etats membres concernés, comme le stipulent les Règles générales de procédure. Aucune décision n'a été prise sur cette question qui est encore à l'examen, et il appartient aux Etats membres de l'OMPI en dernier ressort d'autoriser ou non ce type de diffusion d'informations par des ONG accréditées.

22. Premièrement, dans la mesure où l'on peut tirer des conclusions précises de situations très diverses, il semble, à la lumière de ce qui précède, que les assemblées générales des principaux organes des organisations intergouvernementales soient ouvertes aux observateurs et au public, sauf s'il en est décidé autrement. Comme cela a été indiqué, ce principe s'applique aux principaux organes directeurs des diverses organisations, mais aussi à certains de leurs organes subsidiaires. Les considérations ci-dessus montrent également que les principaux organes des organisations jouissent d'une autonomie et d'un pouvoir d'appréciation importants lorsqu'il s'agit de décider si certains débats doivent être tenus en séance publique ou à huis clos.

23. Dans ces conditions, en tenant compte de leurs propres procédures et pratiques examinées à la lumière des informations communiquées par d'autres organisations, notamment celles du système des Nations Unies, aucune difficulté de principe ne serait soulevée par la FAO et l'OMS si la Commission devait décider que les débats des réunions du Comité exécutif pouvaient être diffusés sur Internet ou rendus publics par d'autres moyens, selon des modalités définies par la Commission ou le Comité exécutif. A cet égard, la FAO et l'OMS notent qu'au cours des huit dernières années, d'importantes discussions ont eu lieu autour de la question de savoir comment la transparence des débats et délibérations du Comité exécutif pouvait être accrue afin de renforcer l'autorité de ce dernier, sans nuire à son efficacité.

24. Deuxièmement, il apparaît à la lumière de ce qui précède qu'en règle générale, les comités qui traitent essentiellement des questions liées au fonctionnement des principaux organes ou qui exercent des fonctions exécutives ne sont pas ouverts aux observateurs ni au public. Cette observation semble exclure la possibilité que les délibérations du Comité exécutif soient rendues publiques.

25. Cependant, il est essentiel de prendre en compte les fonctions effectives du Comité exécutif. Bien que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius exerce des fonctions liées à l'administration et à la procédure, qui s'apparentent à celles du bureau d'une conférence ou d'une commission, il s'est vu confier, au fil des ans, des fonctions allant au-delà de celles que le bureau d'une commission assume. Le Comité exécutif exerce en effet un certain nombre de fonctions « *fondamentales* » relatives au fonctionnement général de la Commission. Le Comité exécutif soumet ainsi des propositions concernant l'orientation générale des activités de la Commission et son programme de travail. Il peut étudier des problèmes spécifiques, aider à la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission et prendre un certain nombre de décisions importantes, sous réserve de confirmation par la Commission. Le Comité exécutif remplit aussi des fonctions importantes, voire déterminantes, dans le cadre des Procédures pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés, à tel point que *l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* a admis la possibilité de créer un Comité de gestion des normes dont les fonctions s'inspireraient de celles que le Comité exécutif exerce à présent. De ce fait, compte tenu du large éventail de fonctions assumées par le Comité exécutif, la décision de rendre public ses débats ne serait pas en contradiction avec la pratique générale selon laquelle les réunions des comités qui traitent de questions liées au fonctionnement interne des principaux organes se tiennent normalement à huis clos.

26. A la lumière des observations qui précèdent, il semblerait que la décision de diffuser ou non sur Internet les débats du Comité exécutif, de mettre ou non à disposition des salles d'écoute ou de rendre publics ou non les débats par d'autres moyens ne puisse être prise que par la Commission sur recommandation du CCGP.

27. Dans le droit fil des procédures et pratiques évoquées ci-dessus qui sont appliquées dans les organisations intergouvernementales, il reviendrait à la Commission ou au Comité exécutif de décider pour chaque point particulier de l'ordre du jour, sur la base des critères qu'ils pourraient définir en tant que de besoin, si tous les débats, ou seulement une partie d'entre eux, doivent être rendus publics. La Commission ou le Comité exécutif auraient vraisemblablement toujours la possibilité de décider que certaines questions seront examinées à huis clos et non rendues publiques.

28. Dans le même ordre d'idées, si le CCGP ou la Commission estimaient que les débats du Comité exécutif pourraient être rendus publics dans les conditions évoquées ci-dessus, il conviendrait alors peut-être d'amender le Règlement intérieur de la Commission. Tout amendement proposé en ce sens devrait être

rédigé en des termes généraux et souples permettant à la Commission ou au Comité exécutif d'exercer leur pouvoir d'appréciation au moment de décider si certains débats doivent être rendus publics et dans quelles conditions.

29. Enfin, en raison du statut de la Commission du Codex Alimentarius en tant qu'organe subsidiaire mixte de la FAO et de l'OMS, il serait important de noter que la proposition soumise à examen doit être étudiée en tenant compte des exigences particulières de la Commission du Codex et de la nature spécifique de ses travaux, et que cela ne créerait pas un précédent pour d'autres organes des organisations mères, notamment la FAO.

### **MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITE**

**30.** Le Comité est invité à examiner le présent document et à fournir au Secrétariat les avis et directives qu'il jugera appropriées.